

Registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants

Fonctionnement du registre

Le but premier du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants est de protéger ces derniers

Les organismes et employeurs peuvent consulter le registre pour vérifier si une personne qui prendra soin d'enfants ou aura un accès non supervisé à des enfants a déjà été reconnue coupable de mauvais traitements envers un enfant.

Toute personne qui offre ses services rémunérés ou bénévoles pour travailler auprès d'enfants peut se voir demander de remplir une demande de vérification du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants. On peut demander la vérification du registre à l'étape de l'embauche ou après que la personne a commencé à travailler, selon la politique de l'organisme.

Remarque : Une personne dont le nom ne figure pas au registre concernant les mauvais traitements peut quand même présenter un risque pour des enfants.

Les organismes devraient se servir des relevés concernant les mauvais traitements et des déclarations de casier judiciaire, et disposer d'une politique en matière de conduite professionnelle. Ils devraient aussi envisager d'autres méthodes de contrôle, comme la vérification des antécédents judiciaires.

Comment les noms sont-ils inscrits au registre?

1. Une personne vivant au Manitoba est reconnue coupable ou plaide coupable d'une infraction criminelle impliquant le mauvais traitement d'un enfant. (Les personnes qui s'établissent au Manitoba ou qui visitent fréquemment la province sont également visées.)
2. Un comité de protection contre les mauvais traitements des Services à l'enfant et à la famille conclut, après avoir examiné un dossier, qu'une personne s'est rendue coupable de mauvais traitements contre un enfant et devrait être inscrite au registre.
3. Un tribunal de la famille trouve qu'une personne a maltraité un enfant.

Combien de temps un nom reste-t-il inscrit au registre?

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille précise qu'un nom sera conservé dans le registre provincial concernant les mauvais traitements jusqu'au plus récent de l'un de ces événements:

- un délai de dix ans s'est écoulé depuis la dernière inscription concernant la personne;
- l'enfant qui a été maltraité atteint l'âge de 18 ans.

Comment un nom est-il signalé au registre?

1. Lorsqu'une personne vivant au Manitoba est reconnue coupable ou plaide coupable de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, un office de services à l'enfant et à la famille, une agente ou un agent de la paix ou le tribunal doit transmettre le nom de cette personne, les détails entourant la nature des mauvais traitements et toute peine lui ayant été imposée au Directeur des services à l'enfant et à la famille afin que ces renseignements soient inscrits au registre.
2. Lorsqu'un tribunal de la famille conclut qu'une personne a maltraité un enfant, le tribunal ou un office de services à l'enfant et à la famille fournit les renseignements au Directeur afin qu'ils soient inscrits au registre.
3. Lorsqu'après l'examen d'un dossier et des renseignements provenant de l'auteur présumé de mauvais traitements, un comité de protection contre les mauvais traitements conclut que la personne a maltraité un enfant, son nom devrait être inscrit au registre. Le comité fait état de ses conclusions aux Services à l'enfant et à la famille. Après un délai d'appel de 60 jours, le Directeur des services à l'enfant et à la famille inscrit le nom de cette personne au registre.

Comment consulter le registre provincial concernant les mauvais traitements?

Tous les noms et renseignements inscrits au registre sont confidentiels. Le public n'y a pas accès. Les personnes et organismes suivants peuvent obtenir l'accès aux renseignements contenus dans le registre :

- **un Office de services à l'enfant et à la famille**
 - qui fait une enquête sur un signalement de mauvais traitements ou qui pense qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection;
 - qui évalue des bénévoles, des étudiants stagiaires ou des employés actuels ou potentiels;
 - qui évalue des parents nourriciers ou des personnes présentant une demande d'adoption;
 - qui évalue les aides familiales et les aides aux parents;
- **une agence d'adoption** (avec l'autorisation écrite de la personne)
 - qui évalue les personnes présentant une demande d'adoption;
 - qui évalue des bénévoles, des étudiants stagiaires ou des employés actuels ou potentiels;
- **une agente ou un agent de la paix** lorsque les renseignements lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions;
- **un employeur** ou une coordonnatrice ou un coordonnateur des bénévoles (avec l'autorisation écrite de la personne) afin d'évaluer une personne qui a accès à des enfants;
- **toute personne** qui croit que son nom et des renseignements la concernant figurent au registre.

Frais de 20 \$ sont exigibles pour la vérification du registre concernant les mauvais traitements

Les frais de vérification du registre concernant les mauvais traitements sont de 20 \$. Ces frais non remboursables doivent être envoyés avec la demande. Il est possible que ces frais ne s'appliquent pas si la demande vise à :

permettre aux Services à l'enfant et à la famille de déterminer si un enfant a besoin de protection;

- aider un office de services à l'enfant et à la famille ou une agence d'adoption à évaluer un requérant en adoption;
- évaluer des bénévoles, des étudiants stagiaires ou des personnes inscrites à un programme de placement professionnel qui travailleront avec des enfants;
- évaluer une personne demandant un permis de foyer nourricier;
- aider une agente ou un agent de la paix, le Bureau du protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba ou le médecin légiste en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Pièces d'identité exigées des demandeurs

Deux pièces d'identités valides sont exigées. Voici des exemples de pièces acceptées :

- carte de Santé Manitoba;
- carte d'assurance sociale;
- permis de conduire;
- passeport;
- carte de citoyenneté;
- certificat de naissance;
- carte de statut.

Pour plus de renseignements sur le registre provincial concernant les mauvais traitements, veuillez communiquer avec :

Familles Manitoba

Direction des services de protection des enfants 777,
avenue Portage, 2^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0N3

Téléphone : 204 945-6964

Sans frais : 1 800 282-8069 (poste 6964)

Télécopieur : 204 948-2222

Courriel : car@gov.mb.ca Site

Web :

www.gov.mb.ca/fs/childfam/child_abuse_registry.fr.html